

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2025-250

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DU MARCHE HEBDOMADAIRE DU MARDI MATIN

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2212-1, 2212-2 et suivants.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et suivants, R 411-8, R411-25, R411-26 et R 411-28,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en vigueur modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 4 septembre 2025,

Vu l'arrêté municipal N°2025-204 portant règlementation du marché hebdomadaire du centre-ville de la commune de Valentigney,

Considérant la tenue du marché hebdomadaire, les mardis matin, sur la totalité de la Place de la République ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité de l'installation des commerçants sur le marché et de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité de l'ensemble des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit tous les mardis matin de 07 heures 30 à 14 heures sur l'intégralité de la Place de la République à l'exception des commerçants présents sur le marché.

Article 2 : La circulation de tous véhicules est interdite sur l'intégralité de la Place de la République de 07 heures 30 à 14 heures à l'exception des commerçants présents sur le marché, les services communaux en cas de besoin, les secours et toutes les forces de l'ordre.

Article 3 : Les prescriptions figurant au présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation afférente par les services techniques de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal des personnels de la Police Nationale ainsi que par les agents de la Police Municipale, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police commandant la CISP de Montbéliard-Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

Article 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 17 septembre 2025



Philippe GAUTIER.